



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fiches

Question écrite n° 50231

Texte de la question

M. Jean-Marc Ayrault appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions de délivrance des fiches individuelles d'état civil et de nationalité française. L'instruction générale de l'état civil, en ses articles 646 et 647, stipule que les fiches d'état civil ne peuvent être délivrées que sur présentation d'un extrait authentique de l'acte de naissance, du livret de famille ou de la carte nationale d'identité en cours de validité. En outre, l'article 654 précise que la mention « et de nationalité française » est rayée lorsque cette fiche n'est pas établie au vu de la carte nationale d'identité du demandeur. Ainsi, il ressort de ces textes qu'un passeport français ne permet pas, en matière d'état civil, d'attester de la nationalité française. Cette réglementation est très souvent mal comprise des usagers. Aussi, il lui semblerait souhaitable que cette question soit examinée dans le cadre de la simplification des démarches administratives et notamment dans le cadre de la réforme de l'instruction générale de l'état civil actuellement en cours. C'est pourquoi, il lui demande si ce point pourrait faire prochainement l'objet d'une attention particulière, dans le sens de l'élargissement des moyens de preuve de la nationalité française par la production d'un passeport.

Données clés

Auteur : [M. Ayrault Jean-Marc](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50231

Rubrique : Etat civil

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mars 1997, page 1612